

SELARL ABCD

SELARL **Brigitte COQUEMPOT-DARRAS & Didier DARRAS**

Brigitte COQUEMPOT-DARRAS

*Ancien Conseil Juridique
Maîtrise de Droit Privé
DESS Droit des Affaires*

Didier DARRAS

*Technicien Supérieur en Comptabilité Gestion
Maîtrise Droit des Affaires*

Avocats Associés

Avec la collaboration de :

Maxime DESEURE

*Master I Droit Privé et Sciences Criminelles
Master II Professionnel Etudes Judiciaires et
Processuelles*

Avocat

**152, RUE LUDOVIC BOUTLEUX
62400 BÉTHUNE**

Tél. : 03 21 56 23 06

Tél. : 03 21 68 02 84

Fax : 03.21.61.09.05

Email : abcd@avocatline.com

Site internet :

www.abcd-avocatsbethune.com

RCS ARRAS 538 322 322

Siret 53832232200016

Réf TVA FR 10 538 322 322

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre la société d'avocat soussignée et :

Monsieur et Madame

Dans l'affaire :

Description sommaire de la procédure confiée au cabinet d'avocats :

Détermination de l'honoraire :

- Pour la procédure ci-dessus l'honoraire forfaitaire est de XX
- les interventions incidentes non convenues au forfait seront facturées comme suit :
 - XX
 - XX
- Les prestations seront facturées à l'heure selon le tarif horaire hors taxes de base de 170 €
- Il est convenu un honoraire de résultat selon barème ci-dessous ;
- Il n'est pas convenu d'honoraire de résultat.

REMUNERATION DE L'AVOCAT & COUT DU PROCES

a) les honoraires

Le tarif horaire de base du cabinet est de 170 € HT.

L'honoraire peut faire l'objet d'une convention de forfait pour la procédure désignée à la convention.

Le forfait comprend :

- L'étude du dossier,
- La rédaction éventuelle d'une consultation à l'attention du client,
- La rédaction de l'assignation dans le cadre d'une intervention en demande,
- L'étude de l'argumentation adverse,
- L'élaboration de conclusions,
- La rédaction éventuelle des significations de la décision.

Le forfait ne comprend pas :

- Le paiement des états de frais de postulation mis à la charge de la partie perdante (procédures devant le Tribunal de Grande Instance),
- Les droits tels que droit de plaidoirie ou taxes réclamées à l'occasion des procédures,
- Les frais définis au c) du présent chapitre.

Toute prestation supplémentaire sera facturée soit selon le coût des procédures incidentes soit à défaut de fixation conventionnelle sur la base du tarif horaire de base égal à 170 € HT.

b) Honoraires sur résultat

un honoraire de résultat peut être convenu entre les parties. Il s'applique alors aux sommes effectivement encaissées par le client à la suite de la décision obtenue ou de la transaction négociée.

Dans tous les cas de figure, si les parties conviennent d'un honoraire de résultat, un honoraire fixe d'un montant maximal HT de 750 € sera dû par le client, payable en une ou plusieurs fois.

Il est précisé que le pourcentage, s'entendant HT, appliqué sera le suivant :

- Jusqu'à 7 650 € 10,0 %
- De 7 650 € à 15 250 € 8,5 %
- De 15 250 € à 30 500 € 7,5 %
- Au-delà de 30 500 € 6,5 %

c) les frais fixes et les frais de gestion : frais internes

ils recensent les frais générés par la gestion du dossier et sont facturés dans les conditions suivantes :

- Frais fixes forfaités = 70 € HT : ils comprennent :
 - Les frais de photocopie des pièces communiquées à la partie adverse (jusqu'à 30 copies),

SIGNATURE AVOCAT

- Un forfait de 10 correspondances courantes au client : information sur l'état de la procédure, exposé sommaire des argumentaires...

- Frais réels : au-delà du volume et des postes définis au forfait ci-dessus les frais seront facturés sur mémoire détaillé comme suit :

- Correspondances, télécopie 3,50 € HT l'unité,
- Photocopie 0,30 € HT l'unité,
- Frais de déplacement sur les lieux d'audience, de rendez-vous, d'expertise selon mémoire,
- Indemnité kilométrique (barème fiscal),
- Autoroute – parking – avion – train – location véhicule.

DATE

SIGNATURE CLIENT

I – DROITS & OBLIGATIONS DE L'AVOCAT

Nature de l'obligation de l'avocat

L'avocat ne peut garantir au client le succès de son dossier. Il est en revanche tenu à une obligation de moyens, accomplissant sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence applicables à l'affaire qui lui est confiée.

Obligations d'information

L'avocat tiendra régulièrement son client informé du déroulement de l'instance. Il l'avisera notamment des dates fixées par la juridiction saisie, pour la clôture de l'instruction du dossier et pour l'audience de plaidoirie.

Il l'informer également des actes de procédure qui auront été par la partie adverse et des actes ou initiatives de procédure qu'il aura dû mettre promptement en œuvre pour y répliquer.

Il portera à la connaissance de son client toutes les pièces communiquées par son contradicteur et au besoin, lui adressera photocopie sur la demande, moyennant paiement sur la base de 0,50 € la photocopie.

Il remettra à son client un exemplaire du ou des textes de l'argumentation par lui développée à l'appui de la thèse présentée.

A défaut de correctif apporté dans les quatre jours de cette communication par le client (sauf indication d'un délai plus court ou plus long dans le courrier de transmission), l'argumentation développée sera réputée approuvée par lui.

En tout état de cause, l'avocat étudiera avec son client tous les moyens de droit et arguments utiles au dossier. Il accomplira tous acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt du client.

Enfin, dès qu'il aura connaissance de la décision, l'avocat en informera son client, lui en fera parvenir copie, l'avisera des voies de recours possibles et du délai dans lequel elles pourront être exercées.

Liberté d'argumentation – clause de conscience

L'avocat reste maître de l'argumentation de droit et de fait qu'il présentera aux juridictions sur la base des pièces et informations que lui aura données le client ou des communications de la partie adverse. Toutefois, s'il estime ne pouvoir soutenir ou développer tel point de droit ou de fait, que lui suggère son client le ou les considérant comme contraire à l'intérêt de celui-ci, inconciliable avec les règles de droit, la jurisprudence ou contraire à sa conscience.

Il l'en avisera préalablement afin de le mettre en mesure de faire valoir autrement le point contesté. Si la divergence persistait, elle pourrait justifier le dessaisissement de l'avocat, sans préjudice des frais et honoraires qui pourraient être dus à l'avocat pour le travail déjà effectué.

Substitution à l'audience

Tous les avocats du cabinet (associés ou collaborateurs) ou correspondants du cabinet peuvent se substituer pour les audiences ou actes d'instruction.

Eventualité d'un rapprochement, d'une conciliation ou d'une transaction avec la partie adverse

L'avocat dans le cadre de sa mission générale essaiera toujours d'exploiter les possibilités d'issues transactionnelles aux fins d'éviter à son client de subir les frais et délais inhérents à l'exercice d'une procédure judiciaire.

Pour cela, il le tiendra informé de toute proposition formulée par la partie adverse

L'avocat conseillera le client sur l'opportunité d'accepter ou de refuser une offre, toutefois, l'avocat n'acceptera ou ne proposera une transaction que sur accord écrit du client.

II – DROITS & OBLIGATIONS DU CLIENT

L'information

Le client doit à son avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances ayant donné lieu au litige. Il doit en outre l'informer de toute évolution des faits pouvant se produire en cours de litige.

Remise des pièces et documents

Le client doit remettre à son avocat tous documents, toutes correspondances ou pièces de procédure en relation avec le litige.

Il doit également fournir ou tenter de fournir à son avocat toutes pièces ou justificatifs de situation ou de ressources dont son avocat pourrait lui faire demande s'ils se révélaient nécessaires à l'instruction du dossier.

Il ne saurait être fait grief à l'avocat d'avoir communiqué à la partie adverse les documents, pièces ou attestations au soutien des demandes présentées ou à la défense de son client.

Eventualité d'un rapprochement, d'une conciliation ou d'une transaction avec la partie adverse

Dans l'hypothèse où le client se rapprocherait de la personne de son adversaire pour mettre en place une transaction, il devrait en aviser son avocat et lui soumettre le projet de transaction ou de conciliation.

Dans l'hypothèse où l'adversaire en personne ferait directement une proposition de solution amiable, le client devra en informer son avocat.

Droit d'information

Le client pourra demander par écrit et obtenir de son avocat toutes informations relatives à l'avancement de la procédure. Il pourra solliciter communication des documents ou actes de procédure produits par la partie adverse. Les démarches et frais occasionnés par l'une ou l'autre de ces demandes pourront donner lieu à une facturation spécifique ou être intégrés dans une facturation globale.

Instructions, suggestions, exercice d'une voie de recours, acquiescement

Le client qui souhaite transmettre des demandes ou instructions à son avocat, est invité à le faire par écrit.

En tout état de cause, un écrit sera exigé dès lors que la demande tendra à l'exercice d'une voie de recours.

Cet écrit devra être reçu au moins 5 jours avant l'expiration du délai d'exercice de la voie de recours.

III – EXTINCTION DE LA CONVENTION

La convention prendra fin par l'achèvement de la mission de l'avocat et le règlement des sommes dues par le client.

La mission de l'avocat s'achève avec l'expiration des délais de recours, l'exécution volontaire de la décision intervenue ou l'exercice par l'une ou l'autre partie au procès d'une voie de recours.

Toute instance devant une juridiction supérieure donnera lieu à l'établissement d'une convention distincte ou l'adjonction d'un avenant à la présente convention.

Dès qu'il aura été déchargé de sa mission, l'avocat tiendra à la disposition de son client, l'ensemble des pièces et documents qui lui auront été remis, ainsi que les actes de procédure échangés au cours de l'instance.

IV – CONTESTATION

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties soumettront le litige au Bâtonnier de l'ordre des Avocats.

Au cas où le différend porterait sur le décompte des frais et honoraires, il y aurait lieu de recourir à la procédure légale de taxation.

Le client soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions ci-dessus exprimées qu'il a lues et approuvées et dont il lui a été remis un double.

BETHUNE, le

Signature du client

« lu et approuvé »